

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD
2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 11/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAURE DE NYLS

AVENUE DE LA GARE
66300 Ponteilla

Références : 2026 – 024 – PR/EX
Code AIOT : 0006601473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement LAURE DE NYLS implanté AVENUE DE LA GARE 66300 Ponteilla. L'inspection a été annoncée le 13/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre des suites données à la visite d'inspection du 18/03/2025. L'inspection a pour objet de vérifier la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE", en particulier sur le fonctionnement du dispositif de traitement des effluents de la cave.

En application des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection. Une copie du rapport doit par ailleurs être transmise à l'exploitant qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAURE DE NYLS
- AVENUE DE LA GARE 66300 Ponteilla
- Code AIOT : 0006601473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société coopérative agricole "Laure de Nyls" exploite une installation de préparation et conditionnement de vin, sise avenue de la gare de la commune de Ponteilla.

L'arrêté préfectoral n°2827/96 du 28/08/1996 qui autorise la création d'un système de dépollution des effluents par bassin d'évaporation naturelle, encadre les activités ICPE suivantes:

- 2251 « préparation conditionnement de vins » au régime d'enregistrement par antériorité;
- 2750 « station d'épuration collective » au régime global d'autorisation (rubrique sans seuil).

Il s'agit de l'acte de référence.

Contexte de l'inspection :

Récolement des écarts constatés lors de la visite du 18/03/2025 : dispositif de traitement des effluents de la cave

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	UNITE DE TRAITEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 6-2
2	PRE-TRAITEMENT	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 5
3	PRÉVENTION DES ODEURS	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 8
4	ENTRETIEN ET GESTION DES INSTALLATIONS : Unité de traitement	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 7a
5	RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, aucune suite administrative n'a été relevée.

Les observations relatives au fonctionnement de l'unité de traitement des effluents émises lors de l'inspection du 18/03/2025, ont été levées. La coopérative a mis en œuvre un programme de réfection du dispositif, permettant d'optimiser l'efficacité de son fonctionnement et de réduire les émissions d'odeurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : UNITE DE TRAITEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 6-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Le bassin doit être parfaitement étanche afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines. Un soin particulier sera apporté au compactage de l'argile. Le bassin ne doit occasionner aucun rejet direct ou indirect dans les eaux superficielles et souterraines, y compris en cas de remontées de nappes phréatiques ou d'inondations. Un système permettant de connaître en permanence le niveau de remplissage devra être installé (échelle). La réalisation de by-pass ou de trop pleins au niveau des bassins est interdite. Toutes les précautions seront prises pour limiter, en cas d'accident, le déversement direct vers le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident qui ne peuvent être traités dans l'installation, doivent être éliminés dans les installations règlementées à cet effet... L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : A la suite de la visite du 18/03/2025, l'inspection avait demandé à la coopérative de : <ul style="list-style-type: none">• procéder rapidement à l'entretien (curage des boues et nettoyage) des bassins de décantation béton situés en amont des bassins d'évaporation ;• définir une périodicité pour l'entretien régulier de ces bassins de décantation afin d'éviter la mise en place d'une fermentation anaérobie à l'origine d'odeur gênantes ;• s'assurer du positionnement correcte de l'échelle limnimétrique en point pas du bassin ;• vérifier la cohérence entre les relevés des hauteurs dans les bassins d'évaporation reportés sur le cahier de suivi des effluents et le volume des effluents ;• rétablir la planéité du bassin d'évaporation permettant d'assurer la formation d'une lame d'eau régulière favorable à l'évaporation et le fonctionnement des aérateurs. En réponse au rapport d'inspection, la coopérative a confirmé l'arrêt de l'emploi des bassins de décantation béton situés en amont des bassins d'évaporation, en transmettant les devis et factures des opérations. Cette suppression a nécessité de modifier le dispositif de traitement des effluents, avec en particulier : <ol style="list-style-type: none">1. la création d'une cuve avant le dégrilleur permettant notamment la décantation des terres de filtration. La société TAEH a mis en œuvre une cuve de 3 m³ de type fosse septique équipée d'un regard de curage et d'un évent, en amont du dispositif de traitement. La coopérative prévoit un curage 2 fois par an ;2. la réfection du bassin d'évaporation dans le cadre de la garantie décennale de la société France Sud Etanchéité. Les travaux ont permis de rétablir la planéité du bassin (suppression de bulles d'air et étanchéité de la géomembrane thermo-soudé) afin d'assurer une bonne répartition de la lame d'eau et un fonctionnement optimal des aérateurs après les travaux de curage ;3. le levé topographique du bassin et la mise en place de l'échelle limnimétrique en point bas par la société TAEH, permettant de garantir des relevés fiables et représentatifs du niveau réel d'effluents dans le bassin ;4. la déviation du point de rejet des bassins de décantation vers le bassin d'évaporation ;

5. le curage des boues et le nettoyage complet des bassins de décantation en béton. Les boues de curage ont été envoyées à la STEP de Perpignan ;
6. le débroussaillage des abords par une société spécialisée.

Le coût total de l'opération est d'environ 35 000 €.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la réalisation de l'ensemble des travaux. Les anciens bassins en bétons présentent une étanchéité dégradée par l'acidité des effluents qui ont transité. Le risque de chute dans ces bassins est appréhendé par la pose d'un grillage rigide.

En présence d'eau de pluie stagnante dans les bassins en béton, l'inspection a signalé le risque de prolifération de moustiques. La coopérative a immédiatement réagi en programmant le comblement des bassins en béton et prévoit la transmission des justificatifs à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PRE-TRAITEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents

Prescription contrôlée :

Le prétraitement est prévu de manière à n'occasionner aucun rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel (by-pass, trop plein, eaux de lavage).

Les éléments grossiers (supérieurs à 1 mm) en suspension dans les effluents seront éliminés à l'aide d'un dégrilleur rotatif.

Les déchets seront récupérés dans une benne, positionnée sous le dégrilleur, et évacués périodiquement, pour être valorisés par épandage agricole.

Constats :

A la suite de la visite du 18/03/2025, l'inspection avait demandé à la coopérative de vérifier que le dispositif de dégrillage est adapté aux effluents produits par la cave et permet en particulier de retirer les matières solides supérieures à 1 mm en suspension dans les effluents.

En réponse au rapport d'inspection, la coopérative a transmis la facture de vérification complète du dispositif par la société TAEH en 2019. La vérification a porté sur les points suivants :

- la capacité de filtration : le dégrilleur en place est équipé d'une grille dont l'ouverture est inférieure ou égale à 1 mm. Remplacée en 2019, il s'agit d'un dispositif de marque Jonson en queue arrondie conformément aux exigences techniques pour le prétraitement des effluents vinicoles (permettant de retenir efficacement les matières solides en suspensions supérieures à 1 mm, telles que les pépins, peaux, résidus de rafles ou autres débris végétaux).
- l'entretien: vérification du dispositif par TAEH.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas émis d'observation sur le fonctionnement du dégrilleur rotatif. En particulier, il n'est pas constaté d'odeur particulière à proximité du dispositif de pré-traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PRÉVENTION DES ODEURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Toutes les précautions seront prises pour limiter les odeurs, éventuellement par un traitement spécifique, dans le cas où l'émission de gaz odorant serait susceptible d'incommoder le voisinage.
Constats : A la suite de la visite du 18/03/2025, l'inspection avait demandé à la coopérative de justifier, en lien avec les demandes formulées aux points de contrôle concernant le traitement des effluents, des mesures prises pour limiter les émanations d'odeurs gênante pour le voisinage. Lors de la visite, l'inspection a visité l'ensemble du dispositif de traitement des effluents comprenant le regard de curage de la cuve de pré-traitement, le dégrilleur et le bassin d'évaporation. L'inspection a constaté que les effluents rejetés paraissent peu chargés et a relevé l'absence d'odeur particulière, démontrant un fonctionnement normal du dispositif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : ENTRETIEN ET GESTION DES INSTALLATIONS : Unité de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 7a
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : a) Une surveillance quotidienne du système de dépollution par une personne qualifiée désignée par l'exploitant sera mise en place. L'exploitant doit maintenir en parfait état de fonctionnement l'ensemble de ses installations de prétraitement et de traitement. Le bassin, les abords, l'équipement électromécanique devront être correctement entretenus (desherbage, curage, maintenance). Un contrôle technique du fonctionnement du système sera opéré régulièrement. Les engins de chantier éventuellement utilisés doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit.
Constats : A la suite de la visite du 18/03/2025, l'inspection avait demandé à la coopérative de définir les opérations d'entretien des dispositifs de prétraitement et de traitement et mettre en place une organisation permettant de s'assurer de la réalisation de ces opérations et du contrôle du bon fonctionnement des installations. En réponse au rapport d'inspection, la coopérative a confirmé avoir sensibilisé le personnel en charge du relevé des compteurs d'eau, d'effluents et de hauteur d'échelle limnimétrique, sur le fonctionnement et l'entretien de l'ensemble du dispositif. Une consigne d'exploitation rédigée en ce sens a été présentée.

Le registre de suivi des effluents de l'année 2025, consigne la date de changement du compteur d'effluents. Les relevés effectués sur le volume d'eau consommé et le volume d'effluent traité, paraissent cohérents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents

Prescription contrôlée :

- b) Un plan de l'ensemble des réseaux existants (eaux pluviales/eaux résiduaires) doit être établi et tenu à jour par l'exploitant, et tenu à disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
- c) L'exploitant doit s'assurer en tout temps de la parfaite étanchéité du réseau de collecte de ses eaux résiduaires.

Constats :

A la suite de la visite du 18/03/2025, l'inspection avait demandé à la coopérative de justifier :

- la mise à jour du plan du réseau AEP afin d'identifier l'alimentation et le disconnecteur ;
- la mise à jour du plan du réseau des effluents afin de différencier les réseaux aériens et enterrés ;
- confirmer l'entretien du réseau des effluents, enterré entre la cave et le dispositif de pré-traitement (dégrilleur).

En réponse au rapport d'inspection, la coopérative a transmis les plans mis à jour par la société TAEH après la modification du dispositif de pré-traitement.

Concernant l'entretien, l'exploitant réalise annuellement avant les vendanges, une vérification visuelle du réseau aérien de collecte des effluents et de l'écoulement gravitaire jusqu'au dégrilleur.

Lors de la visite, la coopérative a précisé que le réseau des effluents enterré entre la cave et le dispositif de pré-traitement (dégrilleur), doit faire l'objet en 2026 d'un contrôle approfondi. Après curage, la société Pyrénéenne est mandatée pour une inspection par caméra. Le cas échéant, un test par fumigène doit confirmer l'absence de connexion avec un autre réseau.

Le résultat du contrôle sera transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite